

21 novembre	— N° 581 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne de café 1944-45 et en fixant les prix.	549
22 novembre	— N° 582 AE. — Arrêté fixant les prix d'achat de coprah pour la campagne 1944-1945	550
22 novembre	— N° 584 APA. — Arrêté étendant au Territoire du Togo les dispositions de l'arrêté général N° 2.600 AP. du 16 septembre 1944 fixant les conditions d'application de l'article 5 du décret du 7 août 1944 sur les syndicats professionnels	550
Additif au Règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du Territoire du Togo		550
Personnel		550
Divers		552

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944

26 août	— Décret portant fixation à titre provisoire, du régime des fonctionnaires, des agents et des employés appelés à servir en France (à l'exception du département de la Corse)	554
---------	--	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### *Avis et communications*

Avis relatif à la clôture de l'exercice 1944 du budget colonial au Togo	556
Avis d'ouverture de succession	556
Domaines	556
Nécrologie	556

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Personnel

#### *Infirmières et sages-femmes coloniales*

N° 567 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 novembre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 22 août 1944 portant réorganisation du cadre des infirmières et sages-femmes coloniales.

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République française :

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous les actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour, et les concessions de passages accordées au personnel des services coloniaux et locaux;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 sur la caisse intercoloniale des retraites;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur le conseil d'enquête;

Vu le décret du 19 novembre 1937 portant création d'un corps d'infirmières et sages-femmes coloniales, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la Présidence du Gouvernement provisoire de la République française, pendant l'absence du général de Gaulle;

#### DECRETE :

#### TITRE PREMIER

#### *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour l'ensemble des territoires coloniaux et de protectorat relevant de l'autorité du commissaire aux colonies, un cadre général d'infirmières et de sages-femmes coloniales.

Les infirmières peuvent être utilisées dans les hôpitaux du service général et de l'assistance médicale indigène, dans les services d'hygiène et de médecine préventive dans les dispensaires, dans les équipes mobiles de prophylaxie et de médecine sociale.

Aux sages-femmes sont réservés en principe les maternités et les services de protection de la mère et de l'enfant. Elles peuvent cependant, par nécessité de service, être chargées d'un emploi d'infirmière.

ART. 2. — La hiérarchie et le traitement des infirmières et sages-femmes coloniales sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
Infirmières ou sages-femmes :	
Hors-classe	36.000
Infirmières ou sages-femmes Pples :	
1 <sup>re</sup> classe	33.000
2 <sup>e</sup> classe	31.000
3 <sup>e</sup> classe	28.000
4 <sup>e</sup> classe	26.000
Infirmières ou sages-femmes :	
1 <sup>re</sup> classe	24.000
2 <sup>e</sup> classe	22.000
3 <sup>e</sup> classe	21.000
4 <sup>e</sup> classe	19.500
5 <sup>e</sup> classe et 5 <sup>e</sup> classe stagiaire	18.500

En outre les infirmières et sages-femmes coloniales reçoivent un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde/du personnel colonial. Elles reçoivent également les indemnités diverses prévues pour les fonctionnaires des cadres généraux de même échelon de solde.

ART. 3. — Les infirmières et sages-femmes coloniales sont assimilées au point de vue des indemnités de déplacement et de transport à des agents classés dans la troisième catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 et les infirmières ou sages-femmes principales et hors classe, à des agents classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie dudit tableau.

Elles sont soumises, en ce qui concerne l'attribution de ces concessions, aux dispositions dudit décret, ainsi qu'aux actes qui l'ont modifié et qui ont été rendus pour son application.

ART. 4. — L'effectif des infirmières et sages-femmes coloniales est fixé à 300. Il pourra varier suivant le développement des services sanitaires dans les colonies et sera déterminé chaque année par le commissaire aux colonies, sur la proposition du directeur du service de santé colonial.

Le recrutement se fait dans la proportion de 2/3 d'infirmières et de 1/3 de sages-femmes.

La répartition des grades est fixée comme suit :

Infirmières et sages-femmes hors classe . . . . .	5%
Infirmières et sages-femmes principales . . . . .	45%
Infirmières et sages-femmes . . . . .	50%

## TITRE II

### *Recrutement et avancement*

ART. 5. — Nulle ne peut être admise dans le cadre des infirmières et des sages-femmes coloniales si elle ne réunit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — être de nationalité française ou naturalisée depuis plus de dix ans.

2<sup>o</sup> — être âgée de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus.

3<sup>o</sup> — être de bonnes vie et mœurs.

4<sup>o</sup> — répondre aux conditions d'aptitude physique exigées par l'instruction sur les conditions d'aptitude physique au service colonial du 30 juillet 1929.

5<sup>o</sup> — être munie du diplôme d'état de sage-femme ou du diplôme d'état d'infirmière sanitaire coloniale.

Les postulantes doivent en conséquence produire les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> — une demande adressée au commissaire aux colonies,

2<sup>o</sup> — une expédition en due forme de leur acte de naissance,

3<sup>o</sup> — l'original (ou la copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence) des diplômes d'état et des titres accessoires ou des certificats de services accomplis, qu'elles peuvent posséder et qui permettent d'apprécier leurs aptitudes spéciales,

4<sup>o</sup> — un certificat de bonnes vie et mœurs ainsi qu'un extrait de casier judiciaire dûment légalisés; ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date,

5<sup>o</sup> — un certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude physique au service colonial actif et complété par une attestation d'un médecin physiologue assermenté concluant à l'absence de toute affection tuberculeuse.

ART. 6. — Les infirmières et sages-femmes coloniales sont nommées par arrêté ministériel.

ART. 7. — Les infirmières et sages-femmes coloniales doivent accomplir une année de stage à l'expiration de laquelle elles sont, sur rapport motivé du gouverneur et après avis du directeur général de la santé publique dans un groupe de colonies, du directeur local de la santé publique dans les colonies autonomes, titularisées ou licenciées ou admises à une nouvelle période de stage de 6 mois à la suite de laquelle elles sont dans la même forme que ci-dessus, titularisées ou licenciées.

Le licenciement peut intervenir en cours de stage pour mauvaise conduite ou inaptitude physique notoire. S'il a pour cause l'incapacité physique constatée par

le conseil de santé il pourra être accordé à l'intéressée une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

ART. 8. — La durée du stage compte pour l'avancement jusqu'à concurrence d'une année. Elle est admissible dans le décompte des droits à pension sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenues sur la solde correspondant à la période de stage.

ART. 9. — L'avancement en grade et en classe a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé qu'aux infirmières et aux sages-femmes figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement siégeant au commissariat aux colonies, dont la composition est réglée par l'article 10 ci-après.

L'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

L'avancement de grade a lieu de la 1<sup>re</sup> classe du grade à la dernière classe du grade immédiatement supérieur.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

ART. 10. — La commission de classement est nommée par le commissaire aux colonies. Elle est composée comme suit :

Le directeur du service de santé colonial au commissariat aux colonies ou son représentant, *président*.

Un représentant de la direction du personnel au commissariat aux colonies.

Un inspecteur des colonies, représentant du contrôle.

Un des médecins, chefs de section à la direction du service de santé colonial.

Deux infirmières ou sages-femmes choisies parmi les plus élevées en grade de celles qui sont présentes dans la métropole.

Le médecin adjoint au médecin chef de la 1<sup>re</sup> section est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Les infirmières ou sages-femmes ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidates d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — La commission établit chaque année, dans le courant de décembre le tableau d'avancement de l'année suivante.

ART. 12. — Pour être inscrites au tableau, les infirmières et sages-femmes coloniales doivent être proposées par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle elles sont en service et avoir, au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour un tableau, deux années d'ancienneté dans leur classe, dont dix-huit mois au moins de services effectifs aux colonies.

## TITRE III

### *Discipline*

ART. 13. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes sont :

1<sup>o</sup> — le blâme avec inscription au dossier,

2<sup>o</sup> — le déplacement d'office,

3<sup>o</sup> — la radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude à l'avancement pendant un temps déterminé,

4<sup>o</sup> — la rétrogradation,

5<sup>o</sup> — la révocation.

ART. 14. — Le blâme avec inscription au dossier ou le déplacement d'office sont infligés par le gouverneur général ou le gouverneur sur la proposition du chef hiérarchique de l'infirmière ou de la sage-femme. Avis en est donné au département et mention en est faite dans tous les cas, au carnet de notes de l'intéressée.

La radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude pendant un temps déterminé sont prononcées par le commissaire aux colonies sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 15.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par arrêté ministériel. Ces décisions sont prises, après avis de la commission d'enquête précitée, sur le rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur.

ART. 15. — La commission d'enquête mentionnée ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

*Président* : Administrateur en chef, inspecteur des affaires administratives ou à défaut, un fonctionnaire de grade élevé désigné par le gouverneur.

*Membres* : Deux fonctionnaires dont au moins un médecin, désignés par le gouverneur de la colonie.

Deux infirmières plus anciennes de grade ou de classe que l'intéressée ou à défaut deux fonctionnaires de même assimilation.

ART. 16. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, relatif à la communication du dossier.

#### TITRE IV

##### *Dispositions diverses*

ART. 17. — Les infirmières et sages-femmes sont notées en fin de semestre et en cas de mutation, par le médecin chef de la formation sanitaire ou le médecin chef du service auquel elles sont affectées.

Au second degré elles sont notées par le directeur local de la santé publique et les notes sont transmises lorsque les colonies forment un groupe au directeur général de la santé publique du groupe.

Copie des notes périodiques est adressée au département pour être conservées dans le dossier de l'intéressée.

Les propositions de récompenses honorifiques sont établies et transmises au commissaire aux colonies par les directeurs généraux ou locaux de la santé publique sous le couvert des gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies.

ART. 18. — Toutes les infirmières et sages-femmes quels que soient leur emploi et leur spécialité peuvent être appelées à participer à un service de garde en dehors des heures normales de service de jour et pendant la nuit.

Les infirmières et sages-femmes coloniales sont logées à la colonie par les soins de l'administration moyennant un tarif de remboursement égal à celui des fonctionnaires des cadres généraux de même échelon de solde. Elles prennent leur nourriture en ville.

Pendant les heures de garde par roulement dans une formation sanitaire elles sont au contraire nourries, logées dans l'établissement sans remboursement.

Si une sage-femme ou une infirmière seule assure une garde permanente dans une formation sanitaire ou une maternité, la nourriture et le logement lui sont fournis d'une façon également permanente sans remboursement.

Dans les localités où l'administration ne pourra assurer leur logement dans les conditions prévues ci-dessus, elles pourront être autorisées à loger dans la formation sanitaire moyennant remboursement d'un tarif fixé par arrêté local. Elles pourront aussi exceptionnellement être autorisées, dans les mêmes conditions, à prendre leurs repas dans la formation.

ART. 19. — Les infirmières ou sages-femmes coloniales sont traitées à titre gratuit dans les formations sanitaires quelle que soit l'origine de la maladie.

ART. 20. — Le cumul de la fonction d'infirmière ou de sage-femme coloniale avec un emploi rémunéré est interdit.

#### TITRE V

##### *Dispositions diverses*

ART. 21. — Le personnel organisé par le présent décret sera soumis au point de vue pensions aux dispositions du décret du 1er novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 22. — Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent décret, notamment celles du décret du 19 novembre 1937, sont et demeurent abrogées.

ART. 23. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 22 août 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Commissaire aux Colonies,*  
R. PLEVEN.

#### Règlementation de la chasse

##### *Pointes d'éléphants*

N° 568 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 novembre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 22 août 1944 qui complète l'article 41 du décret du 13 octobre 1936, réglementant l'exercice de la chasse dans les colonies (cession amiable de pointes d'éléphant aux écoles artisanales et aux indigènes ivoiriens patentés).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 13 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux colonies;

Vu le décret du 13 octobre 1936 réglementant la chasse dans les colonies, ensemble les décrets des 21 juin 1939 et 5 juillet 1941;

Vu le décret du 27 mars 1944 réglementant la chasse en A.E.F. et abrogeant les décrets des 13 octobre 1936 et 21 juin 1939 susvisés;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle;